



RETABAT

Caisse de retraite anticipée
du secteur de la construction et du carrelage
du Canton du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 43

Règlement

Règlement adopté le 7 novembre 2022

Table des matières

1.	Dispositions générales	
Article 1	But, dénomination et constitution	4
Article 2	Rapport avec la LPP et la LFLP	4
Article 3	Cercle d'assurés	4
Article 4	Exclusion et restriction d'assurance	5
Article 5	Composition	5
Article 6	Salaire déterminant	5
Article 7	Salaire déterminant : cas particuliers	5
Article 8	Début de l'assurance	6
Article 9	Fin de l'assurance	6
Article 10	Maintien de l'assurance : Conditions	6
Article 11	Déclaration et examen de santé	6
2.	Ressources	
Article 12	Nature des ressources	7
Article 13	Cotisations : décompte et paiement	7
Article 14	abrogé	8
Article 15	Montant des cotisations	8
3.	Prestations	
Article 16	Forme des prestations	9
Article 17	Paieement des prestations	9
Article 18	Adaptation des rentes en cours	9
Article 19	Retraite progressive	9
Article 20	Droit aux prestations de retraite anticipée	10
Article 21	Montant des rentes de retraite anticipée	10
Article 21bis	Ajournement de la rente	10
Article 22	Réduction	11
Article 23	Retraite anticipée retardée	11
Article 24	Reconnaissance entre institutions	11
Article 25	Activités accessoires: conditions	11
Article 26	Avantages injustifiés : Concours de revenus ou prestations	12
Article 27	Cession, mise en gage	12
4.	Organisation et administration	
Article 28	Conseil de fondation	12
Article 29	Durée du mandat	12
Article 30	Convocation	13
Article 31	Décisions	13
Article 32	Attributions	13
Article 33	Le Gérant	13
Article 34	Signatures	14
Article 35	Clôture des comptes	14
Article 36	Organe de révision	14
Article 37	Responsabilité et discrétion	14
Article 38	Placements	14
5.	Autres dispositions	
Article 39	Expert agréé	14
Article 40	Excédents de gestion	15
Article 41	Mesures d'assainissement	15
Article 42	Attestation de prestations	15
Article 43	Modifications du règlement	15
Article 44	Lacunes dans le règlement	15
Article 45	Différends	16
Article 46	Droit d'être entendu	16
Article 47	Obligation de renseigner	16
Article 48	abrogé	16
Article 49	Résiliation	17
Article 49 bis	abrogé	17
Article 50	Entrée en vigueur	17
6.	Annexe	
Annexe 1	18

1. Dispositions générales

Article 1 But, dénomination et constitution

- 1 Dans le but d'éviter le licenciement et le chômage des travailleurs âgés et de leur assurer une fin de carrière dans la dignité, les partenaires sociaux **favorisent l'octroi d'une retraite anticipée avant l'âge** de référence au **sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]** pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage. Par acte authentique du 31 octobre 2000 une fondation dénommée "Caisse de retraite anticipée du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais" [ci-après la Caisse], a été créée à Sion.
- 2 La Caisse peut assurer les personnes [ci-après les assurés], exerçant une activité au service des entreprises [ci-après les employeurs] membres des associations signataires des CCT ou tombant dans le champ **d'application de la Convention collective sur la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais**, ou qui déploient une activité qui en est proche, contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge de référence AVS en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3 La Caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations et par ses statuts. La CCT RETABAT ainsi que le présent règlement et tout autre règlement ou directive édictés par le Conseil de fondation précisent les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par la Caisse.
- 4 L'affiliation d'une association professionnelle, d'un groupe d'entreprises particulier ou d'une entreprise individuelle postérieure à l'année de mise en vigueur de la Caisse sera **assujettie aux conditions de l'article 49** du présent règlement.

Article 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

- 1 La Caisse est une institution qui ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est indépendante des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés les assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.
- 2 Dans le cadre du présent règlement, on entend par IP de base reconnues [ci-après les IP de base reconnues] les institutions de prévoyance professionnelles assurant des prestations conformes aux prescriptions inscrites dans la CCT fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du Canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité [CPPV].
- 3 La Caisse est inscrite au Registre des fondations auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse Occidentale. Par cette inscription, elle s'oblige à verser des prestations conformes à ses statuts et règlement et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.
- 4 Tant qu'elle verse des rentes transitoires au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle qui débutent moins de cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge de référence AVS, la Caisse n'est pas soumise à l'obligation de verser des prestations de sortie en cas de résiliation anticipée des rapports de travail.

Article 3 Cercle d'assurés

- 1 Les assurés de la Caisse sont :
 - a. Les personnes exerçant une activité au service d'un employeur au sens des articles 2 et 3 de la CCT RETABAT, pour autant qu'elles cotisent à une IP de base reconnues, au plus tôt dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans révolus.
 - b. Le personnel technique et/ou administratif, le personnel de cantine et de nettoyage, les cadres dirigeants d'une entreprise, y compris le cas échéant l'employeur ou l'indépendant sans personnel, si l'activité déployée tombe dans le champ d'application de la CCT RETABAT, si les personnes décrites ci-avant sont affiliées à la Caisse pour l'ensemble de leur catégorie de personnel et cotisent à une IP de

base reconnues, si les personnes décrites sous lettre a sont également affiliées à la Caisse. L'affiliation individuelle de l'employeur à une IP reconnue n'est pas obligatoire.

- 2 Le transfert d'un assuré du cercle d'assurés décrit sous lettre b vers le cercle d'assurés décrit sous lettre a n'est pas possible les cinq dernières années avant le droit aux prestations défini à l'article 20 al. 1. L'assuré doit également avoir cotisé au minimum pendant 15 ans auprès de la Caisse. Toute demande dans ce sens doit être soumise à la Caisse qui confirmera sa décision à l'assuré par écrit.

Article 4 Exclusion et **restriction d'assurance**

- 1 Les personnes invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité [LAI] à raison de 70 % au moins.

Article 5 Composition

- 1 La Caisse comprend des assurés et des bénéficiaires.
- 2 Toutes les personnes affiliées à la Caisse ont la qualité d'assuré.
- 3 Toutes les personnes qui reçoivent une prestation de la Caisse ont la qualité de bénéficiaire.

Article 6 Salaire déterminant

- 1 Le salaire annuel AVS plafonné au maximum LAA sert de base au calcul des cotisations.
- 2 La moyenne des salaires annuels convenus par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail **supplémentaires, etc...** des trois dernières années **d'activité** précédant immédiatement le versement d'une rente de la caisse sert de base au calcul des prestations.
- 3 La Caisse ne prend pas en considération, dans le salaire déterminant, les salaires réalisés dans des entreprises non affiliées à Retabat, des éléments de salaire de nature particulière, les salaires réalisés dans des entreprises de travail temporaire avant le 1er avril 2006, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux des CCT du Bâtiment et du Carrelage.
- 4 Pour les employeurs et les indépendants affiliés, le salaire déterminant doit être défini lors de l'affiliation et ne peut pas augmenter de plus de 3 % par année durant les 20 dernières années.

Article 7 Salaire déterminant : cas particuliers

- 1 Lorsque l'occupation d'un assuré par un employeur est interrompue pendant moins d'une année en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année. Dans ce cas :
 - le salaire déterminant correspond au salaire convenu par contrat **accumulé au jour de l'interruption de l'occupation, divisé par le nombre de jours travaillés, multiplié par 360.**
 - pour l'assuré rétribué au mois, le salaire déterminant est égal à treize fois le salaire convenu par contrat du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année.
- 2 Pour l'assuré qui n'a pas travaillé en janvier, c'est l'employeur qui indique à la Caisse le salaire qu'il aurait touché s'il avait été occupé.
- 3 En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel. Le calcul du montant des rentes est toutefois basé sur l'application de l'article 19.

- ⁴ En cas de chômage complet d'une durée n'excédant pas six mois, le salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année, par analogie avec l'assuré malade ou accidenté au sens de l'alinéa 1. Une ou plusieurs périodes de chômage complet n'excédant pas six mois peuvent être prises en compte au cours des trois dernières années civiles précédant immédiatement le versement d'une rente de la Caisse.

Article 8 Début de l'assurance

- ¹ Le début de l'assurance intervient au jour de l'affiliation selon l'article 3.
- ² L'affiliation intervient le jour de la signature du bulletin d'adhésion par les personnes autorisées.

Article 9 Fin de l'assurance

- ¹ L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que la retraite anticipée, lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 3 ne sont plus remplies ou par résiliation au sens de l'article 49.
- ² Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'un droit à des prestations de retraite anticipée ne lui soit octroyé, il est considéré comme démissionnaire de la Caisse dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire.
- ³ L'assuré démissionnaire n'a droit à aucune prestation de sortie.

Article 10 **Maintien de l'assurance** : Conditions

- ¹ L'assuré démissionnaire peut maintenir son assurance les cinq dernières années avant le droit aux prestations défini à l'article 20, aux conditions suivantes :
- avoir cotisé au minimum pendant 15 ans auprès de la Caisse
 - s'annoncer immédiatement dès la date de démission
 - s'acquitter de l'intégralité des cotisations qui seront calculées sur le dernier salaire annuel déterminant
- ² En cas de chômage individuel au sens de la LACI, les assurés peuvent maintenir leur assurance en versant l'intégralité des cotisations basées sur le dernier salaire assuré, annualisé cas échéant afin de maintenir la continuité du salaire cotisant. L'annonce doit intervenir dans le délai maximum de 6 mois.
- ³ Le bénéficiaire d'une 1/2 rente au sens de l'article 21 alinéa 2 doit maintenir son assurance pour que le gain autorisé non exécuté dans la branche du secteur principal de la construction soit considéré dans l'octroi de la rente complète. Il en est de même s'il est au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage. A défaut, les prestations futures pourront être compensées.

Article 11 Déclaration et examen de santé

L'affiliation à la Caisse se fait sans déclaration, ni examen de santé.

2. Ressources

Article 12 Nature des ressources

- ¹ Les ressources de la Caisse sont constituées :
 - des cotisations réglementaires des assurés et des employeurs;
 - de toutes attributions, dons et legs;
 - de tous les reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués ou versés aux assurés
 - des revenus de ses avoirs.
- ² Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financés par les cotisations dans la période correspondante, que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.

Article 13 Cotisations : décompte et paiement

- ¹ Le versement de l'ensemble des cotisations se fait mensuellement par l'employeur, au plus tard le 10 du mois suivant, sur la base d'une décision de taxation établie par la Caisse. A défaut d'opposition formée conformément aux dispositions réglementaires, la décision de taxation est considérée comme reconnue et constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).

Pour les quatre premiers mois de l'année, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année d'avant, majoré des augmentations conventionnelles de l'année précédente et de l'année en cours. Pour les huit mois suivants, la décision de taxation se base sur la masse salariale déterminante du décompte annuel de l'année précédente, majoré de l'augmentation conventionnelle de l'année en cours. A défaut de décompte annuel, la Caisse procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments en sa possession.

Pour tenir compte de la saisonnalité, les acomptes pour les mois de janvier à avril sont diminués de 20%, alors que ceux de mai à août sont majorés de 20%. Les acomptes mensuels sont facturés à 90% et arrondis au millier de franc inférieur, ou à la centaine inférieure pour les acomptes de moins de CHF 1'000.

Si la situation annuelle de l'employeur change notablement de +/- 20%, celui-ci doit demander une révision de ses acomptes mensuels de primes, en déposant les pièces attestant ce changement et sa durabilité. Une telle demande n'est toutefois possible qu'une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 août. Sur la base des pièces déposées, la Caisse statue et notifie, cas échéant, une nouvelle décision de taxation. A défaut d'annonce de la part de l'employeur, la Caisse se réserve le droit de procéder à une nouvelle taxation si elle constate que l'effectif annoncé par l'employeur varie de +/- 20%.

- ² En fin d'année, l'employeur doit remettre à la Caisse, ou à l'organe d'application chargé par la Caisse, un décompte annuel nominatif signé par les personnes habilitées à l'engager, dans un délai de 30 jours et sous la forme requise. Sur cette base, la Caisse calculera la prime définitive et, en tenant compte des acomptes mensuels, le solde éventuel fera l'objet d'un décompte payable dans les 10 jours.

Si l'employeur ne transmet pas le décompte annuel dans le délai initial, la Caisse, ou l'organe d'application, lui impartit un nouveau délai de 10 jours pour remplir ses obligations. A défaut, un ultime délai de 10 jours est fixé à l'employeur avec mise en garde des conséquences d'une non-affiliation conforme à la loi et des éventuelles responsabilités d'employeur qui pourraient en résulter. A défaut d'annonce, la Caisse enregistrera l'entreprise comme employeur sans personnel et toute nouvelle demande de prestations sera refusée. Dans de tels cas, la Caisse ordonnera un contrôle d'employeur dont les frais seront mis à charge de l'entreprise, à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 1'000.

- ³ A défaut de paiement à l'échéance fixée, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours.

Les rappels et autres sommations sont facturés forfaitairement CHF 20 par unité. L'intérêt moratoire en cas d'inexécution de paiement dans les délais est fixé à 5% par année. En cas de décompte en faveur de l'employeur, un intérêt rémunérateur basé sur le taux des obligations de la Confédération à 10 ans est versé.

Article 14 abrogé

Article 15 Montant des cotisations

- ¹ Les cotisations réglementaires se calculent sur le salaire déterminé à l'article 6 alinéa 1. Elles s'élèvent à :
- a. 7.75% dès le 1^{er} janvier 2019,
 - b. 9% dès le 1^{er} janvier 2020, pour autant que l'extension de la CCT Retabat ait été décrétée par le Conseil d'Etat.
- ² La part de l'employeur est de 5.75% dès le 1^{er} janvier 2019 et de 6.5% dès le 1^{er} janvier 2020.
- ³ La part de l'assuré est de 2% dès le 1^{er} janvier 2019 et de 2.5% dès le 1^{er} janvier 2020.

3. Prestations

Article 16 Forme des prestations

- ¹ La Caisse verse, à l'exclusion de toute autre forme de prestations, des rentes de vieillesse transitoires [ci-après : rentes de retraite anticipée] jusqu'à l'âge de référence qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.
- ² Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa 1, la Caisse prend également à sa charge le versement des bonifications d'épargne à l'IP de base reconnue. Cette bonification s'élève au maximum au paiement de la cotisation inscrite dans la CCT RETABAT.
- ³ La première année du droit à des prestations au sens de l'article 21 alinéa 2, seule la moitié du droit de la cotisation inscrit à l'alinéa 2 est due.
- ⁴ Les conditions d'octroi des prestations de la Caisse sont définies dans les articles 20 à 27.

Article 17 Paiement des prestations

- ¹ Les prestations de la Caisse sont payables mensuellement ou trimestriellement sous forme de rentes versées en début de mois ou de trimestre.
- ² Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Le versement est effectué à l'adresse bancaire ou postale communiquée par le bénéficiaire.
- ³ La Caisse peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations ; tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
- ⁴ Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées. Le refus ou la demande de restitution revêt le caractère d'une décision sujette à opposition au sens de l'article 45.
- ⁵ Les actions en recouvrement de prestations se prescrivent par cinq ans. Les articles 127 à 149 du Code des obligations sont applicables.

Article 18 Adaptation des rentes en cours

- ¹ Les rentes servies sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse.
- ² Le Conseil de Fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières, si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans le rapport des comptes annuels.
- ³ Aucune voie de droit n'est ouverte à l'encontre de la décision du Conseil.

Article 19 Retraite progressive

- ¹ L'assuré disposant de sa pleine capacité de gain et qui désire réduire le taux de son degré d'occupation au sein d'une entreprise membre de la Caisse peut demander le versement de la part de rente de retraite anticipée correspondant à la réduction d'activité envisagée [retraite progressive].
- ² L'assuré qui fait valoir son droit à une retraite progressive doit faire connaître sa volonté à la Caisse par écrit au moins trois mois avant le début de son droit à des prestations.
- ³ Lorsqu'un assuré envisage une retraite progressive en plusieurs étapes, la Caisse doit être avisée d'une modification du taux de réduction de l'activité professionnelle au moins trois mois avant le début du versement des nouvelles prestations.
- ⁴ Il ne peut y avoir plus d'une demande de modification du taux de réduction de l'activité par année civile.

Article 20 Droit aux prestations de retraite anticipée

- ¹ Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance :
 - a. pour les assurés au sens de l'article 3 alinéa 1 let. a, au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence qui donne droit aux prestations de retraite selon la LAVS;
 - b. pour les assurés au sens de l'article 3 alinéa 1 let. b, au plus tôt trois ans avant l'âge de référence qui donne droit aux prestations de retraite selon la LAVS;sur requête de l'assuré, par pli recommandé, pour autant qu'il cesse son activité lucrative totalement ou partiellement, qu'il renonce expressément aux prestations de l'assurance chômage et qu'il dispose de sa pleine capacité de gain ou d'une capacité résiduelle d'au moins 31 %.
- ² Le droit à la rente de retraite anticipée naît le 1er jour du mois suivant le mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge terme réglementaire. Il s'éteint à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge AVS ou au mois de son décès. La rente anticipée n'est pas réversible sur les survivants du bénéficiaire décédé.
- ³ Le droit aux prestations débute le 1er du mois qui suit la réception de la demande. La demande est réputée déposée si toutes les pièces requises et nécessaires à la détermination de la rente ont été régulièrement transmises.
- ⁴ L'assuré totalement ou partiellement invalide est soumis à l'article 21, alinéa 6.

Article 21 Montant des rentes de retraite anticipée

- ¹ Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années d'activité qui précèdent la prise de retraite anticipée. Il est égal au 65 % du salaire annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de CHF 4'000.
- ² Seule la moitié de la rente déterminée à l'alinéa 1 sera versée la première année du droit aux prestations pour les assurés décrits à l'article 20 alinéa 1 lettre a.
- ³ Le droit à la rente est mensuel et correspond à 1/12 du montant déterminé aux alinéas 1 et 2. La rente mensuelle maximale par assuré ne peut dépasser CHF 5'000.- en cas de rente complète et CHF 2'500.- en cas de demi-rente.
- ⁴ La rente annuelle maximale par assuré ne peut dépasser ni le 80 % du salaire déterminant pour la rente ni CHF 60'000.—
- ⁵ Le montant de la rente de retraite anticipée progressive selon l'article 19 s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement à la réduction du degré d'activité.
- ⁶ Le montant de la rente de retraite anticipée de l'assuré partiellement invalide s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement au degré d'invalidité.

Article 21bis Ajournement de la rente

- ¹ Les ayants droits au sens de l'article 20 alinéa 1a, faisant valoir leur droit 4 ans avant d'avoir atteint l'âge de référence qui donne droit aux prestations de retraite selon la LAVS, ont droit à une rente déterminée à l'article 21 majorée de 8%.
- ² Les ayants droits au sens de l'article 20 alinéa 1a, faisant valoir leur droit 3 ans avant d'avoir atteint l'âge de référence qui donne droit aux prestations de retraite selon l'AVS, ont droit à une rente déterminée à l'article 21 majorée de 16%.
- ³ L'article 21 alinéa 4 n'est pas applicable.
- ⁴ Si l'article 22 est applicable, les majorations pour un ajournement de la rente, définies aux alinéas 1 et 2, ne sont pas cumulables avec les taux définis à l'article 22. Le taux le plus élevé est déterminant.

Article 22 Réduction

- ¹ Les assurés au sens de l'article 3 du présent règlement qui, au jour du droit à la retraite anticipée, n'ont pas exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant l'âge déterminé à l'article 20 al. 1, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, peuvent bénéficier d'une rente réduite conformément aux alinéas 2 à 4.
- ² La rente est réduite de 5 % en cas d'années manquantes durant les 10 premières années d'activité nécessaire [20 ans] aux conditions du droit défini à l'article 20 alinéa 1 dans une entreprise soumise à la CCT RETABAT.
- ³ La rente est réduite de 10 % en cas d'années manquantes durant les 10 dernières années d'activité, précédant immédiatement l'âge déterminé à l'article 20 al. 1, dans une entreprise soumise à la CCT RETABAT.
- ⁴ Pour qu'une année compte, il faut déployer une activité soumise à cotisation pendant au minimum 6 mois.
- ⁵ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.
- ⁶ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent également au montant forfaitaire stipulé à l'article 21 al. 1.

Article 23 Retraite anticipée retardée

Le départ à la retraite après l'âge défini à l'article 20 alinéa 1, ne donne droit à aucune prestation rétroactive ou supplémentaire.

Article 24 Reconnaissance entre institutions

- ¹ Moyennant une reconnaissance mutuelle du processus de validation des années de cotisations passées sous forme d'une convention en bonne et due forme entre Institutions de préretraite concernées, le Conseil de Fondation peut tenir compte des périodes de cotisations écoulées auprès d'une autre Institution que Retabat dans l'établissement du droit à la rente.
- ² Le calcul des périodes prises en compte s'établit conformément au règlement en vigueur au moment de la préretraite.

Article 25 Activités accessoires: conditions

- ¹ Les assurés au bénéfice d'une rente complète peuvent exercer une activité rémunérée pour un montant maximum de CHF 6'000.- par an [brut].
- ^{1 bis} Le gain autorisé la première année du droit à la rente [article 21 alinéa 2] s'élève au maximum à la moitié du salaire déterminant pour le calcul de la rente.
- ² Les revenus accessoires, perçus pendant plus de 3 ans avant le début de la rente transitoire, peuvent être maintenus dans les mêmes proportions, sans diminution des prestations octroyées par la Caisse.
- ³ Les éventuels dividendes ou autres prestations non soumis à l'AVS, obtenus de l'entreprise par laquelle l'assuré a cotisé à la Caisse, doivent être annoncés spontanément. Ils sont considérés comme un salaire à déclarer entraînant une réduction proportionnelle du droit aux prestations.
- ⁴ Les assurés au bénéfice d'une rente progressive au sens de l'article 19 peuvent effectuer des travaux rémunérés pour un montant correspondant à la différence entre la rente annuelle perçue et le salaire considéré pour la décision de rente Retabat.
- ⁵ Les prestations perçues indûment sont à rembourser sans délai.
- ⁶ Lorsqu'un assuré contrevient aux dispositions énumérées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de fondation prononcera une sanction proportionnelle allant de l'avertissement à l'amende. Celle-ci sera en principe équivalente au double du montant irrégulièrement obtenu.

Article 26 Avantages injustifiés : Concours de revenus ou prestations

- ¹ La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent les 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
- ² Sont considérés comme des revenus à prendre en compte les prestations qui sont accordées au bénéficiaire ensuite d'incapacité de travail, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales [par exemple : les indemnités journalières perçues par le bénéficiaire en cas de maladie ou d'accident ou/et les rentes que perçoit le bénéficiaire en vertu de l'AI, de la LAMAL, de la LAA et de la prévoyance professionnelle], à l'exception des allocations familiales, des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables.
- ³ Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.
- ⁴ La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue de la réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
- ⁵ La part des prestations assurées, mais non versées à la suite d'une réduction, reste acquise à la Caisse.
- ⁶ En cas de doute, le Conseil de fondation décide souverainement.

Article 27 Cession, mise en gage

- ¹ Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
- ² Tout acte juridique contraire aux dispositions de l'alinéa 1 est nul.

4. Organisation et administration

Article 28 Conseil de fondation

- ¹ La Caisse est administrée par un Conseil de fondation paritaire, désigné dans le présent règlement Conseil de fondation, composé de 8 membres, désignés par les associations fondatrices comme suit :
 - trois membres par l'Association Valaisanne des Entrepreneurs
 - un membre par l'Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage
 - un membre des Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais [SCIV-SYNA]
 - un membre du SYNA, syndicat interprofessionnel, section Haut-Valais
 - deux membres du syndicat UNIAParmi ces membres, la moitié représente les associations d'employeurs et l'autre moitié les associations de travailleurs.
- ² Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il est présidé en alternance, tous les quatre ans, soit par un membre représentant les employeurs, soit par un membre représentant les travailleurs. Lorsque le Président est un représentant des employeurs, le Vice-Président est choisi parmi les membres représentant les travailleurs et vice versa. Le Président et le Vice-Président sont en fonction pour la durée de leur mandat.

Article 29 Durée du mandat

- ¹ Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.
- ² Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants.
- ³ Le mandat de membre du conseil devient automatiquement caduc à l'âge de 65 ans révolus.

Article 30 Convocation

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit à l'initiative de son Président ou du secrétariat, à la demande **d'au minimum** trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais au moins une fois par an.
- ² Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de la Caisse peuvent être invités à participer aux séances du Conseil de fondation.

Article 31 Décisions

- ¹ Le Conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents. **Les associations d'employeurs et de travailleurs doivent être représentées** chacune par au minimum deux de ses membres.
- ² Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. En cas de nouvelle égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- ³ **Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles soient acceptées à l'unanimité.**
- ⁴ Les décisions du Conseil de fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil. Le Gérant ne fait pas nécessairement partie du Conseil de fondation.

Article 32 Attributions

- ¹ Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Caisse et à la gestion de ses biens. Il est chargé de la direction de la Caisse.
- ² Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers. Il organise le mode de signatures collectives.
- ³ Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse.
- ⁴ Il élabore les règlements d'exécution des statuts qu'il juge utiles et nécessaires.
- ⁵ Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte. Dans ce sens, il est autorisé à procéder auprès des employeurs assujettis, de leurs institutions de prévoyance et des destinataires de prestations, à tous les **contrôles nécessaires en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations.** Il peut mandater des tiers afin de procéder à de tels contrôles.
- ⁶ Il se prononce sur les comptes annuels.
- ⁷ Il désigne l'organe de révision et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- ⁸ Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ces délégations sont révocables en tout temps.

Article 33 Le Gérant

- ¹ Le Conseil de fondation nomme un Gérant qui le seconde dans ses tâches.
- ² Le Gérant a notamment pour attributions :
 - **d'exécuter les décisions du Conseil de fondation,**
 - de représenter la Caisse,
 - de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément du Conseil de fondation,
 - de préparer les dossiers du Conseil,
 - de rédiger les procès-verbaux des séances,
 - préparer et présenter annuellement au Conseil de fondation les comptes et le budget,

- d'appliquer le présent règlement.

Article 34 Signatures

- ¹ L'association est engagée par la signature collective du Président du Conseil de fondation et du Gérant.
- ² En cas d'empêchement majeur du Président ou du Gérant, le Vice-Président le remplacera.

Article 35 Clôture des comptes

Les comptes de la Caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 36 Organe de révision

- ¹ Les comptes de la Caisse, ses placements et sa gestion administrative sont vérifiés chaque année par l'organe de révision désigné par le Conseil de fondation.
- ² L'organe de révision doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 52b LPP.
- ³ L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation et de l'Autorité de surveillance.

Article 37 Responsabilité et discrétion

- ¹ Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage causé intentionnellement ou par négligence.
- ² Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et toutes les informations à caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- ³ Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements qui lui sont nécessaires [en particulier lors de l'affiliation de nouveaux employés, de modifications de salaire, de sorties de la Caisse, etc.]

Article 38 Placements

Si la situation financière de la caisse devait justifier des placements, le Conseil de fondation peut se faire conseiller ou aider par une personne ou une institution spécialisée en la matière.

5. Autres dispositions

Article 39 Expert agréé

- ¹ Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement, sur sa demande :
 - si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements
 - si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Caisse sont conformes aux prescriptions légales.

- ² Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la Caisse, il est tenu de proposer au Conseil de fondation et, si nécessaire, à l'Autorité de surveillance, les mesures propres à les éliminer.
- ³ L'expert doit se conformer aux directives de la Commission de haute surveillance et des associations professionnelles [Chambre des Actuaires-conseils et Association suisse des Actuaires] dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de la Caisse exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Article 40 Excédents de gestion

- ¹ Les excédents de gestion sont utilisés pour améliorer les prestations de la Caisse au sens de l'article 16 ou pour l'attribution de prestations bénévoles.
- ² La répartition des excédents de gestion et l'utilisation de la réserve spéciale sont du ressort de Conseil de fondation.

Article 41 Mesures d'assainissement

- ¹ S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront pas de financer les prestations et s'il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées pour assurer les moyens financiers, le Conseil de Fondation peut retarder l'introduction de l'abaissement de l'âge de la retraite, ou réduire les prestations; il en informe immédiatement les parties contractantes de la CCT RETABAT.
- ² Ces modifications entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après la décision des parties contractantes de la CCT RETABAT.

Article 42 Attestation de prestations

- ¹ La Caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation annuelle ou bisannuelle de prestations reçues sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au présent règlement.
- ² Il n'est remis aucun certificat d'assurance aux assurés.

Article 43 Modifications du règlement

- ¹ Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.
- ² Le Conseil de fondation est notamment habilité à changer le présent règlement si les dispositions légales relatives à la LACI ou l'AVS/AI sont modifiées et si, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont astreints à des obligations financières nouvelles, à des fins de prévoyance ou d'assurance, de droit public ou privé.
- ³ Le règlement ne peut être modifié – sauf en cas d'urgence au sens l'article 41 – qu'avec l'assentiment des parties contractantes, conformément à l'art. 17bis CCT RETABAT.

Article 44 Lacunes dans le règlement

Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, la première fait foi.

Article 45 Différends

- ¹ Les décisions de la caisse peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès du Conseil de fondation, rue de l'avenir 11, 1950 Sion ; l'opposition dûment motivée en fait et en droit sera signée et accompagnée de toutes les pièces utiles.
- ² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié.
- ³ Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal des Assurances dans un délai de 30 jours dès la notification.

Article 46 Droit d'être entendu

- ¹ Tout employeur, assuré ou bénéficiaire, qui entend former opposition à une décision de la Caisse dans l'application du présent règlement peut demander à être entendu. L'administration de la Caisse réunira les pièces utiles au dossier et invitera le contestataire à faire valoir ses arguments devant le Conseil de fondation.
- ² Le délai d'opposition inscrit à l'article 45 alinéa 1 est suspendu jusqu'au jour suivant la séance devant le Conseil de fondation.

Article 47 Obligation de renseigner

- ¹ Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner la Caisse sur leur situation particulière si celle-ci est susceptible d'influencer l'assurance ou la détermination des prestations. Ils doivent notamment remettre dans les délais impartis tous les documents utiles à une prise de décision conforme au présent règlement.
- ² La Caisse peut réclamer la restitution des prestations perçues à tort, notamment lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de renseigner. La créance en restitution est imputée aux prestations en cours, dans les limites de l'article 125 al. 2 CO, ou s'opère par remboursement. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
- ³ Les employeurs sont tenus de transmettre à son personnel affilié toutes les informations utiles relatives à sa retraite anticipée.

Les employeurs sont tenus de transmettre à la Caisse spontanément, mais au plus tard le 10 du mois suivant, sous la forme requise par la Caisse :

- a. l'engagement d'un travailleur à assurer ;
- b. toutes mutations en lien avec le personnel assuré ;
- c. la fin d'un rapport de travail avec un salarié assuré.

A défaut, la Caisse impartit un nouveau délai de 10 jours. En cas de nouveau défaut, elle notifie une ultime sommation avec un nouveau délai de 10 jours. A défaut d'annonce, la Caisse se réserve le droit de suspendre le versement de toutes prestations et d'en faire supporter les frais à l'employeur, sous la forme d'une amende de CHF 1'000.

- ⁴ La Caisse est tenue de fournir aux assurés et aux bénéficiaires toutes les explications souhaitées concernant notamment son fonctionnement, son organisation, son financement, le plan de prévoyance et le calcul des prestations.

Article 48 abrogé

Article 49 Résiliation

- ¹ La déclaration d'adhésion pour les assurés au sens de l'article 3 alinéa 1 let. b peut être résiliée de part et d'autre pour le 31 décembre de chaque année en respectant un délai de résiliation de six mois, timbre postal faisant foi.
- ² La résiliation doit s'effectuer par écrit et être notifiée par pli recommandé.
- ³ L'employeur démissionnaire reste tenu à toutes ses obligations envers la Caisse jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 49 bis abrogé

Article 50 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2000 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations et le 1er janvier 2001 en ce qui concerne les prestations. Il a été réadapté le 3 décembre 2001, le 20 mai 2003, le 6 décembre 2004, le 8 février 2007, le 1er janvier 2008, le 20 décembre 2010, le 28 novembre 2011, le 25 novembre 2013, le 15 septembre 2014, le 23 novembre 2015, le 13 juillet 2016, le 11 septembre 2017, le 28 septembre 2018, le 19 novembre 2018, le 11 février 2019, le 11 novembre 2019, le 3 décembre 2020, le 8 novembre 2021 et le 7 novembre 2022.
- ² Il abroge et remplace les précédents règlements.
- ³ Il est à disposition des membres de la Caisse sur le site internet [www.ave-wbv.ch/Retabat] ou sur demande.

6. Annexe

Annexe 1

Base de calcul rente de retraite anticipée [exemple = rente complète], sans ajournement de rente

Salaire convenu	65 % du salaire	+ forfait / an	= rente / an	rente / mois	½ rente / mois
36'000	23'400	4'000	27'400	2'283	1'142
38'000	24'700	4'000	28'700	2'392	1'196
40'000	26'000	4'000	30'000	2'500	1'250
42'000	27'300	4'000	31'300	2'608	1'304
44'000	28'600	4'000	32'600	2'717	1'358
46'000	29'900	4'000	33'900	2'825	1'413
48'000	31'200	4'000	35'200	2'933	1'467
50'000	32'500	4'000	36'500	3'042	1'521
52'000	33'800	4'000	37'800	3'150	1'575
54'000	35'100	4'000	39'100	3'258	1'629
56'000	36'400	4'000	40'400	3'367	1'683
58'000	37'700	4'000	41'700	3'475	1'738
60'000	39'000	4'000	43'000	3'583	1'792
62'000	40'300	4'000	44'300	3'692	1'846
64'000	41'600	4'000	45'600	3'800	1'900
66'000	42'900	4'000	46'900	3'908	1'954
68'000	44'200	4'000	48'200	4'017	2'008
70'000	45'500	4'000	49'500	4'125	2'063
72'000	46'800	4'000	50'800	4'233	2'117
74'000	48'100	4'000	52'100	4'342	2'171
76'000	49'400	4'000	53'400	4'450	2'225
78'000	50'700	4'000	54'700	4'558	2'279
80'000	52'000	4'000	56'000	4'667	2'333
82'000	53'300	4'000	57'300	4'775	2'388
84'000	54'600	4'000	58'600	4'883	2'442
86'000	55'900	4'000	59'900	4'992	2'496
88'000	57'200	4'000	60'000	** 5'000	2'500
90'000	58'500	4'000	60'000	** 5'000	2'500

** Maximum CHF/mois 5'000